



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 08 mars 2021

AUDITION USM PPL CONDITIONS INDIGNES DE DETENTION

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'USM a été sollicitée le 4 mars par la commission des lois du Sénat pour participer à l'audition du lundi 08 mars 2021 et n'a reçu le questionnaire dédié que l'avant-veille. Dès lors, nos observations peuvent s'avérer parcellaires et inabouties, notamment en termes d'amendements souhaitables.

L'USM regrette que sur des sujets d'une telle importance la précipitation soit de mise. L'USM déplore également l'inaction du pouvoir exécutif, qui n'a pas utilement présenté de projet de loi pour traiter cette problématique, alors que le Conseil Constitutionnel lui avait donné, dans sa décision n°2020 858-859 du 02 octobre 2020 jusqu'au 01 mars 2021 pour légiférer sur la question.

Ce texte est nécessaire et attendu mais les difficultés de mise en œuvre sont particulièrement importantes.

La procédure instaurée par cette proposition de loi offre un recours effectif, inscrit dans le droit positif, aux personnes placées sous main de justice. Un recours prétorien existait déjà depuis les décisions du juge européen et de cassation (I). Son caractère récent ne permet pas, au vu des éléments dont l'USM dispose, de tirer un enseignement global de sa mise en œuvre. En revanche, il apparaît évident que l'autorité judiciaire n'a pas les moyens de faire face à une charge de travail accrue, ce qui pose la question de l'effectivité de ce nouveau recours (II). En l'état, la proposition appelle aussi de nombreux commentaires sur le fond, la procédure mise en place étant à la fois incomplète et irréaliste (III).

I – Le contexte de la proposition de loi

I – une inquiétante surpopulation pénitentiaire

La gestion de la surpopulation carcérale est un problème majeur et ancien. L'encellulement individuel est une obligation en France depuis la loi Bérenger de 1875. Maintes fois repoussé, objet de multiples rapports, il reste un idéal inatteignable au vu du peu de moyens alloués au ministère de la Justice et de l'absence de volontarisme politique depuis 150 ans pour lutter efficacement contre la surpopulation en détention.

Le phénomène, parfaitement connu et dénoncé, de suroccupation des établissements pénitentiaires touche plus particulièrement les maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus et les courtes peines (nb : jusqu'à deux ans ou reliquat de moins de deux ans -en principe un an-).

Cette situation altère la séparation des prévenus et des condamnés, des majeurs et des mineurs. Elle se cumule avec des conditions matérielles de détention inadaptées à ce surcroît de détenus, dans des locaux devenus exigües, parfois peu ou pas entretenus, voire insalubres.

Cette situation structurelle perturbe gravement voire anéantit l'objectif de réinsertion sociale assigné à l'exécution des peines. Les activités en détention sont rares, le travail est -selon les établissements- quasiment inexistant, les possibilités de formation également générant d'interminables listes d'attente. Seule une heure de promenade par jour est en général assurée, soit 23h d'enfermement en cellule avec plusieurs codétenus dans quelques mètres carrés.

Cette situation rend les conditions de travail des surveillants, gradés et officiers pénitentiaires très difficiles car leurs effectifs et la configuration des lieux ne sont pas adaptés à cette surpopulation. Il en est de même pour le travail des CPIP en milieu fermé.

Les chiffres de 01 mars 2021 de la DISP de Paris l'illustrent de façon pertinente s'agissant des maisons d'arrêt (MA) ou des quartiers maisons d'arrêt (QMA) :

	MAH	MAF
Bois d'Arcy	156 %	
Fleury-Mérogis	114 %	77%
Fresnes	128%	113%
Nanterre	143%	
Osny-Pontoise	129%	
Paris-La Santé	125%	
Versailles		90%
Villepinte	172%	
Meaux-Chauconin	159%	

Il s'agit d'une situation structurelle malgré l'effet du premier confinement ayant entraîné un taux de personnes détenus historiquement bas, à la suite d'une politique volontariste mais provisoire d'aménagement de peine ou de report de mises à l'écrou.

Le nombre de cellules triplées s'élève à 124 sur la DISP de Paris (Meaux-Chauconin, Nanterre, Osny, Villepinte et Versailles), rendant difficiles les mesures d'hygiène et les gestes barrières. Les quartiers mineurs de trois établissements sont proches du seuil d'alerte. Le taux d'occupation dans les QCD ou dans les CD et MC de la DISP de Paris sont nettement moindres (MC Poissy : 76%, CD Melun : 90%, CP Sud France Ilien : 86%, QCD Meaux-Chauconin : 97%), sans pour autant être négligeables.

2 – la jurisprudence de la CEDH

Par un arrêt Canali du 25 avril 2013, la CEDH condamnait l'Etat français en raison de conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Allant beaucoup plus loin, dans un arrêt JMB contre France (et 31 autres), rendu le 30 janvier 2020 la Cour reconnaissait l'indignité des conditions de détention de 27 d'entre eux et estimait que les 32 requérants n'avaient pas disposé de voie de recours effective leur permettant de faire cesser ces mauvais traitements, en violation de l'article 13 de la Convention. Elle recommandait également, au vu du caractère structurel des défaillances, l'adoption par la France de mesures générales visant à améliorer les conditions de détention. Elle a rappelé cette exigence dans une décision Barbotin c. France le 14 décembre 2020.

3- la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 juillet 2020

Effectuant un revirement de jurisprudence remarqué le 8 juillet 2020, la Cour de cassation s'est appuyée sur la Convention telle qu'interprétée par la CEDH le 30 janvier 2020 pour faire entrer dans l'office du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, l'application de l'article 3 de la Convention, et ce sans attendre une modification des éventuelles modifications des textes législatifs ou réglementaires. L'arrêt précise que le requérant doit produire des éléments « crédibles, précis et actuels » sur ses propres conditions de détention et que le juge ou le ministère public doit faire procéder à des vérifications permettant d'en apprécier la réalité. En cas de conditions indignes de détention, le juge (la chambre de l'instruction en l'occurrence) doit procéder à la libération du détenu, le cas échéant en l'accompagnant d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

La Cour de cassation a d'ailleurs commencé à préciser sa jurisprudence sur la recevabilité de la requête et les critères d'appréciation des conditions indignes (Crim. 25/11/2020 n°20-84.886, Crim. 15/12/2020 n°20-85.461)

4 – la décision du Conseil constitutionnel du 2 octobre 2020 QPC

En réponse à deux questions prioritaires de constitutionnalité transmises par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel estime qu'il incombe au législateur de donner aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions indignes de détention, afin qu'il y soit mis fin. Il rappelle les principes constitutionnels applicables (préambule de la Constitution de 1946, articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Il constate que la saisine du juge administratif ne permet pas de garantir qu'il soit mis fin à bref délai à l'indignité des conditions de détention.

Il relève que les motifs des demandes de mise en liberté des articles 144-1, 147-1 et 148 du CPP ne permettent pas au détenu d'obtenir qu'il soit mis fin à des conditions de détentions indignes. Il reporte les effets de l'abrogation du second alinéa de l'article 144-1, déclaré contraire à la Constitution au ... 1^{er} mars 2021, date à laquelle l'exécutif n'a pas jugé utile de prendre ses responsabilités pour faire adopter un texte de mise en conformité dans des conditions respectueuses du débat parlementaire.

II - Le recours au juge judiciaire : un recours effectif ?

1 – la coexistence des recours administratifs et judiciaires

La proposition de loi met en place un recours judiciaire qui cohabitera avec le recours administratif. Actuellement, le juge administratif est compétent et peut adresser à l'Etat des injonctions mais elles sont manifestement insuffisantes à mettre fin aux conditions indignes de détention. Les condamnations de l'Etat au versement de dommages et intérêts ne sont pas rares sans, cependant, que la situation ne s'améliore significativement.

En raison de la spécificité du principe de séparation des pouvoirs et de séparation des ordres juridictionnels mis en place de manière stricte depuis la Révolution, il est exclu que le juge judiciaire donne une injonction à l'administration.

Dès lors, vont subsister deux recours, source de complexité accrue :

- L'administratif qui sera sans doute porté par les associations et visera à faire apporter des modifications structurelles aux conditions d'emprisonnement dans les établissements pénitentiaires, mais sans pouvoir en tirer de conséquence individuelle pour la personne qui les subit, hormis une action indemnitaire ;
- Le judiciaire, réservés aux recours individuels des détenus, qui pourra être sanctionné par un élargissement en cas de conditions de détention reconnues indignes, mais ne permettra pas au juge de faire remédier au dysfonctionnement à l'origine de celles-ci. Il n'apparaît guère douteux que ce second recours sera préféré au premier par les détenus.

Il n'est pas impossible de se heurter à des analyses divergentes de la situation selon l'ordre de juridiction saisi, venant un peu plus complexifier le système.

En l'absence d'étude d'impact, aucune donnée ne peut être communiquée sur la procédure administrative et l'étendue de son utilisation. C'est la limite de la méthode consistant à légiférer par PPL plutôt que par PPL sur de tels sujets.

2 – un risque majeur d'asphyxie des juges judiciaires, faute de moyens

Faute d'étude d'impact, là encore, il est impossible de connaître l'étendue exacte du désastre annoncé dans les juridictions. Certes la chancellerie a annoncé que les effectifs de JAP et de JLD seraient renforcés, parmi d'autres priorités telles que la mise en place du code de justice pénale des mineures et la lutte contre le terrorisme, la radicalisation, la délinquance économique et financière, avec un total de 50 créations de postes de magistrats en 2021. Cinquante...

Il est à craindre un engorgement des services, greffes et juges, des JLD, des JAP et des chambres d'appel correspondantes. La situation de ces services est déjà très tendue. Une embolie du système est inéluctable à court terme si les avocats et les détenus s'emparent de cette nouvelle procédure, au vu du nombre d'établissements pénitentiaires dans lesquelles les conditions de détention ne peuvent certainement pas être considérées comme dignes.

III – la proposition de loi : un texte incomplet et une procédure inadaptée

En préalable, l'USM note que le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat à venir concernant les modalités d'application. Au vu de la complexité des dispositions concernées, l'USM redoute, à l'instar de la situation actuelle concernant le contrôle de la contention/de l'isolement en matière de soins sans consentement par le JLD, que le décret n'intervienne que trop tardivement, laissant durant de longs mois les justiciables et praticiens sans cadre juridique clair et consolidé.

1 – la compétence juridictionnelle : le JAP ou le JLD

La compétence est répartie entre le juge de l'application des peines et le juge des libertés et de la détention, selon que le requérant est prévenu ou condamné. Il ne saurait en être autrement en l'état de notre architecture judiciaire. Cependant, le texte n'indique pas quel est le JLD ou le JAP compétent. Est-ce celui territorialement compétent pour l'établissement où le requérant est incarcéré ?

Lorsque le prévenu est en attente de jugement, est-ce le juge du lieu de jugement ? Y aura-t-il une compétence concurrente entre la juridiction de jugement saisie sur le fondement de l'article 148-1 et le JLD sur le fondement de la nouvelle procédure ?

Pour quelle raison, lorsqu'un JI est saisi, la requête ne lui est-elle pas adressée ?

En effet, l'article 147 du CPP prévoit un premier filtre par ce juge, qui peut libérer le détenu, sous contrôle judiciaire ou non. Cela éviterait la multiplicité de procédures différentes et pourrait permettre une libération bien plus rapide, sans saisine du JLD. En quoi le JI, juge du siège indépendant, est-il moins compétent en la matière que le JLD, à moins de vouloir réduire encore un peu plus ses attributions ?

Pourquoi le JLD serait-il compétent pour statuer sur une détention provisoire alors que le tribunal correctionnel est saisi et sera compétent pour statuer sur une demande de mise en liberté ou un renvoi avec mandat de dépôt ?

Par ailleurs, lorsque le détenu est incarcéré sur le fondement de plusieurs titres de détention, il est normal de purger d'abord le définitif, c'est-à-dire le titre en vertu duquel il est condamné. Cependant, si un mandat de dépôt pour une détention provisoire existe également, quel sera le juge compétent ? Le JAP parce qu'on purge le titre définitif, ou le JLD parce qu'il existe un titre de détention provisoire suspendu par l'exécution du titre

définitif ?

2 – identifier le « magistrat saisi du dossier »

L'information de ce magistrat apparaît indispensable mais comment l'identifier ? Et quelle conséquence tirer de l'absence d'information ?

Comment identifier ce magistrat, par exemple pour les dossiers renvoyés par le juge d'instruction ? Selon l'état d'avancement procédural du dossier, le magistrat « saisi du dossier » peut être un membre du ministère public, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Si l'administration pénitentiaire veut transférer un prévenu, elle doit obtenir l'accord du magistrat saisi de la procédure.

Comment le prévient-elle (une fois qu'elle a réussi à l'identifier) ? Cet accord répond-il à un formalisme particulier ? Quelle conséquence l'administration peut-elle tirer d'une absence de réponse du magistrat ?

Si le prévenu est sous mandat de dépôt dans une affaire mais en attente de jugement dans une (voire plusieurs) autres dans lesquelles il n'existe pas de titre de détention, le magistrat en charge de ce dossier n'aura rien à dire alors même que l'extraction du détenu est peut-être déjà organisée à fins de jugement.

Il est indispensable que, dès lors qu'un juge d'instruction est saisi d'un dossier concernant le prévenu, il soit sollicité à toute étape de la procédure et puisse s'opposer à un transfèrement. En effet, la procédure d'instruction est déjà excessivement complexe et si un acte est sur le point d'être organisé, notamment une audition ou une confrontation, en présence du détenu concerné, il est indispensable qu'il puisse être extrait du lieu de détention par l'administration pénitentiaire. Les difficultés à faire exécuter les demandes d'extraction par l'administration sont telles qu'un accord en vue d'une extraction ne peut, sans engendrer un retard important pour la procédure d'instruction, être mis à mal par un transfèrement.

Si le « magistrat saisi du dossier » souhaite s'opposer au transfèrement envisagé, peut-il le faire ? par quel moyen ? Quelles conséquences en tire le juge compétent pour statuer sur la requête ?

3 – les délais

Le délai pour statuer sur la recevabilité est « *compris entre trois jours ouvrables et dix jours* ». Le juge saisi doit également, dans ce même délai, faire « *procéder aux vérifications nécessaires et [recueillir] les observations de l'administration pénitentiaire* » et informer « *par tout moyen le juge saisi du dossier* ».

Il a ensuite un délai de dix jours à compter de la première décision pour faire « *connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine* ». Il fixe alors un délai compris entre 10 jours et un mois « *pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention* ». A l'expiration de ce délai, le juge a alors dix jours pour prendre lui-même les décisions pour y remédier.

D'une part, le texte est particulièrement mal rédigé : certains de ces délais sont prévus à la fois par le I alinéas 2 et 3, et par le dernier alinéa du même article qui indique que la sanction de leur non-respect est la possibilité de saisir directement le président de la chambre d'appel concernée.

Par ailleurs, la question peut se poser de la formulation du délai pour statuer sur la recevabilité. En quoi prévoir un minimum de trois jours présente-t-il la moindre utilité ? Si la décision sur la recevabilité peut être rendue avant, même si c'est illusoire, autant que cela soit possible. Pourquoi les trois jours sont-ils « ouvrables » mais pas les dix jours ? **Pourquoi ne pas prévoir de manière plus simple un délai maximal de dix jours ouvrables ?**

D'autre part, ces délais sont extrêmement courts, même si on peut le comprendre s'agissant de traitements inhumains ou dégradants auxquels il convient de mettre fin.

En l'état de la réalité des moyens des services JLD, lesquels ont récemment vu leur charge de travail augmenter avec l'attribution du contentieux de l'isolement/contention en matière de soins sans consentement, les délais de dix jours à compter de la requête puis dix jours à compter de la décision de recevabilité seront très difficiles à respecter.

Concernant le délai fixé à l'administration pénitentiaire pour mettre fin aux conditions indignes de détention, il paraît illusoire de penser que l'administration pourra en régler une difficulté structurelle en un délai aussi court. Elle n'aura donc d'autre choix que de procéder à un transfèrement. Il convient de noter que rien ne l'oblige d'ailleurs à transférer le requérant dans un établissement présentant des conditions de détention dignes.

De plus, comment le juge peut-il apprécier le délai nécessaire à la réalisation d'actes dont la nature et l'ampleur lui sont inconnus ?

Rapidement les possibilités de transfèrement à destination d'établissements moins délabrés/occupés se heurteront aux obstacles suivants :

- les capacités de transfèrement (équipes et véhicules disponibles), venant grever un peu plus les capacités de transfèrement judiciaire pour réaliser des actes au fond ou être jugé ;
- les établissements moins chargés seront rapidement saturés par ce jeu de « vases communicants » ;
- les textes pénitentiaires ne permettent pas le transfert des prévenus sans l'accord des juges d'instruction, et ne permettent pas non plus d'affecter des prévenus dans les établissements pour peine.

4- l'appréciation du caractère indigne des conditions de détention

- La requête

Pour être recevable, la requête formulée par la personne détenue doit comporter des « *allégations circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention ne respectent pas la dignité de la personne* ».

Pour l'USM, il semble essentiel que les « allégations » (terme assez flou), portent effectivement sur la situation personnelle du détenu. S'il peut faire valoir des éléments sur la situation globale du lieu de détention, il doit néanmoins indiquer en quoi il est lui-même victime de ces difficultés. Par exemple, la situation d'un détenu du quartier arrivant, ou placé à l'isolement peut être très différente de celle des autres détenus.

Il est clair que la preuve n'est pas aisée à rapporter pour le requérant : il est peu probable que les chefs d'établissement autorisent des huissiers à venir faire des constats en milieu fermé et les détenus ne possédant pas, officiellement du moins, d'appareils photographiques ou de smartphones. Il y a les données « officielles » concernant le taux d'occupation, les seuils d'alerte, le nombre de matelas au sol, les possibilités d'activités, de formation ... etc. Encore faut-il qu'elles soient disponibles et partagées. Il y a ensuite les données agrégées par le CGPL (rapport circonstancié ou annuel) mais, là encore se pose la question de leur diffusion. Les données des associations intervenant sur la problématique carcérale seront sans doute utilisées par les requérants car plus diffusées. La question qui se pose est donc celle du partage de données objectives et de l'égalité d'accès à celles-ci, le recours étant, par nature, individuel.

- Les critères d'appréciation

Les critères des conditions indignes de détention ne sont pas définis par un texte. Ils le seront donc par la jurisprudence, le juge procédant à une appréciation *in concreto* qui est la seule adaptée. Il est d'ailleurs préférable de se référer à la jurisprudence de la CEDH et à celle de la Cour de cassation, plutôt qu'à des textes qui risqueraient d'être inadaptés à la réalité. Les normes appliquées par l'administration pénitentiaire française sont manifestement insuffisantes et uniquement relative à une surface et un taux d'occupation.

Le risque existe d'appréciations divergentes selon les ordres de juridictions et, au sein de l'ordre judiciaire, entre juges d'un même tribunal, notamment le temps qu'une jurisprudence précise se dégage. Clairement, cette notion de dignité va être discutée et le contentieux sera important.

- Les vérifications

Concernant les « *vérifications* » qui pourront être effectuées dans le cadre de cette procédure pour évaluer le caractère indigne des conditions de détention, la question est clairement la suivante : quels services et quels moyens seront donnés aux juges saisis pour procéder aux vérifications qu'il estimera nécessaires ?

La réponse est claire : il n'en aura pas. Et l'état des services des JLD et des JAP ne permet pas d'envisager des actes judiciaires (notamment un transport sur les lieux, très chronophage), sauf exception. De plus, il n'est pas certain, chaque dossier étant individualisé, que des constatations dans un précédent dossier puisse être utilement utilisées dans un autre dossier la situation étant personnelle et évolutive.

Il apparaît inopportun de confier ces vérifications à des services d'enquête classique déjà débordés et de toute façon non légitimes à intervenir en détention. Il n'est pas possible de les confier à l'administration pénitentiaire, ce qui reviendrait à transformer celle-ci en juge et partie.

Quel expert va accepter de se déplacer en détention ? Qui va le rémunérer ?

Faut-il pour aller au bout de la démarche envisager un corps dédié ? confié à l'IGJ ou au CGPL ?

- Les observations et avis

Le III de l'article 803-8 précise que les décisions du juge sont prises « *au vu de la requête et des observations de la personne détenue ou, s'il y a lieu, de son avocat, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du procureur de la République* ». Mais le requérant peut également « *demander à être entendu par le juge* » et dans ce cas « *le juge doit également entendre le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire* » s'ils en font la demande.

Pour l'USM, la procédure sur requête doit être écrite, sauf exception décidée par le juge saisi. Il est matériellement impossible d'organiser la procédure autrement, les délais étant extrêmement courts.

D'une part il est très difficile de faire extraire des détenus pour les entendre, pire encore en urgence car cela serait le cas en l'espère. D'autre part, si le détenu est entendu en visio-conférence, il sera dans les locaux de l'administration pénitentiaire, à laquelle il est reproché les conditions indignes de détention, ce qui paraît totalement inadapté.

Par ailleurs, le texte ne précise pas comment le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire seront informés de la volonté du détenu d'être entendu. Il ne précise pas non plus si ces auditions sont informelles ou si une audience doit être organisée et si elle est ou non publique. Si un procès-verbal doit être dressé la présence d'un greffier s'impose. Pour une audience ou une visio, il est en plus nécessaire de disposer d'une salle adaptée.

La procédure mise en place est particulièrement lourde et inutilement complexe. Le juge n'a même pas la possibilité de refuser ces demandes d'auditions s'il s'estime suffisamment informé. A-t-on seulement envisagé sérieusement de calculer ce que cela va représenter en heures supplémentaires de greffiers ?

Il serait plus adapté de **laisser le juge décider d'entendre ou non le requérant.**

5 – les mesures de nature à mettre fin aux conditions indignes de détention

Si à l'issue du délai fixé par le juge, l'administration pénitentiaire n'a pas mis fin aux conditions indignes de détention, le juge peut prendre trois types de mesure : ordonner un transfèrement, ordonner une mise en liberté immédiate pour une personne en détention provisoire, ou prévoir un aménagement de peine pour une personne condamnée.

La réforme envisagée contrevient au principe de distinction des ordres de juridiction, rappelé au II-1), selon lequel le juge judiciaire, JLD ou JAP, ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction envers l'administration, en l'espèce l'administration pénitentiaire, dès lors qu'elle lui permet d'ordonner un transfèrement. Cependant, le texte présenté ne prévoit pas de sanction en cas de non-exécution, par l'administration, de l'injonction

judiciaire.

En tout état de cause, les juges n'ont pas d'information sur les lieux de détention qui présenteraient des conditions de détention décentes et dans lesquels des places seraient disponibles. Quel autre lieu de détention choisir ? Faut-il créer une plate-forme nationale en ligne (sur le modèle des TIG) donnant en temps réel les conditions d'occupation des établissements pénitentiaires (sachant que ce n'est pas le seul critère, une prison peut être insalubre et non suroccupée).

Le texte contient une inégalité de traitement entre les prévenus, présumés innocents, et les condamnés, déclarés coupables, qui jouiraient paradoxalement d'une situation plus favorable leur permettant d'opposer le droit au respect de leur vie privée et familiale. Cette distinction est cependant ancienne en droit pénitentiaire et se fonde sur le principe que les prévenus sont avant tout « à la main » du magistrat saisi et qu'il s'agit d'une situation provisoire, non pérenne. Cependant, il peut paraître paradoxal qu'une loi visant à éradiquer les conditions indignes de détention fasse une telle distinction.

Concernant les aménagements de peine pour les condamnés éligibles : quid si les conditions de fond ne sont pas remplies ? Si le détenu n'a par exemple ni logement ou ni projet ? Les services pénitentiaires d'insertion et de probation seront-ils dotés de moyens supplémentaires pour mettre sur pied, en urgence, de tels aménagements de peine ? La réponse est évidemment négative.

La question de la cohérence d'ensemble du texte envisagé peut également être posée concernant le sort du condamné non éligible à une mesure d'aménagement de peine, lequel devra continuer à subir des conditions indignes de détention, sans autre possibilité de recours que l'administratif.

Si le risque de récidive est particulièrement élevé, si la haine du détenu envers une précédente victime est intacte, qui assumera les conséquences éventuelles de cette libération que le juge n'a même pas la possibilité de refuser sur ce fondement ?

S'agissant du **dernier alinéa** de l'article **803-8 II**, la rédaction est inutilement complexe. Il fait référence aux décisions prévues par les 1° à 3°, qui correspondent aux alinéas précédents et qui constituent les seules décisions visées le II. Il utilise le verbe rendre alors que le verbe prendre est employé au 1er alinéa...

L'USM suggère la rédaction suivante : **"Le juge peut toutefois refuser de prendre l'une de ces décisions au motif que..."**

Conclusion

Ce texte a vocation à répondre à des situations extrêmes, malheureusement trop courantes au sein des établissements pénitentiaires français, mais dont la cause doit être principalement recherchée dans des budgets structurellement insuffisants. Ses conséquences ne peuvent reposer que sur les juges.

Que fera-t-on d'une partie de la population carcérale n'offrant pas ou peu de garanties de représentation (étrangers en situation irrégulière ou dont l'identité n'est pas établie, personnes sans domicile fixe ...) si ces mesures ne sont pas assorties de moyens permettant une prise en charge globale (inexistante à ce jour) et un suivi effectif par les SPIP ou les associations ?

Quel parlementaire assumera qu'un détenu terroriste, pédophile ou assassin puisse bénéficier de ce texte ?

Quelle sera la conséquence, médiatique, pénale ou disciplinaire, pour le magistrat ayant prononcé ce type d'élargissement si le libéré réitère ou récidive ?